



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 Juillet 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2021187-0001 du 6 juillet 2021 décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles – promotion 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-202187-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de réfection de la route

. Arrêté DDTM-SER-202187-0002 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux urgent de réfection de la route

SML

. Arrêté DDTM/SML/2021188-0001 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Saint Laurent de la Salanque représentée par Monsieur Got, pour l'implantation d'aménagement visant à mettre en défens des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans le cadre d'un contrat Natura 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

. Arrêté du 29 Juin 2021 portant dérogation au repos dominical : Conseil du Commerce de France:
ARRETE n° UD DDETS/SCRT/2021363-0001

. Arrêté du 29 Juin2021 portant dérogation au repos dominical : Alliance du Commerce :
ARRETE n° UD DDETS/SCRT/2021363-0002

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

. Décision portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CABINET/BRECI/2021187-0001 du 06 juin 2021
décernant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
Promotion 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'État à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2021, aux personnes dont les noms suivent :

Médaille Argent :

1. Mme Danielle POMES,

née le 28 juin 1956 à Ille sur Têt (66),

Déléguée cantonale et membre du Conseil d'administration à la MSA Grand Sud,
demeurant 7 avenue Paul Pascot à Perpignan (66 000).

2. M. Alexandre ARNAUDIES,

né le 12 février 1969 à Paris (75)

Président de la Caisse Locale à Vocation Départementale 66, Président de la Caisse Locale
des Portes du Vallespir et Vice-Président de la Caisse régionale du Crédit Agricole Sud
Méditerranée,

Mas de Bellevue, Route de Maureillas à Céret (66 400).

3. M. Jean-Louis CEILLES,

né le 08 mai 1951 à Paris (75)

Président de la Caisse Locale de la Fosseille de la Caisse régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée,

Immeuble Mary, 17 cours François Palmarole à Perpignan (66 000).

Médaille Bronze :

1. M. François CAPDELLAYRE

né le 28 octobre 1973 à Perpignan (66),

Exploitant agricole, délégué cantonal et membre du conseil d'administration à la MSA Grand Sud

demeurant 5 rue Nationale à Baixas (66 390).

2. M. Marcel GELFI,

né le 25 juillet 1954 à Le Boulou (66),

Délégué cantonal et membre du conseil d'administration à la MSA Grand Sud,

demeurant 11 rue Ronsard à Le Boulou (66 160).

3. M. Joseph MARIN,

né le 27 juillet 1956 à Arriate (Espagne),

Délégué cantonal à la MSA Grand Sud,

demeurant, 10 rue des Narcisses à Perpignan (66 000).

4. Mme Valérie BALMIGERE,

née le 28 juillet 1969 à Perpignan (66),

Présidente de la Caisse Locale du Rivesaltais et Administrateur de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée,

demeurant, 4 rue des Albères à Calce (66 600).

5. M. Éric FENOY,

né le 15 avril 1972 à Perpignan (66),

Président de la Caisse Locale du Ribéral du Crédit Agricole Sud Méditerranée,

demeurant 57 bis rue du ruisseau à Corneilla-la-Rivière (66 550).

6. Mme Annie CONTE,

née le 31 octobre 1963 à Perpignan (66),

Présidente de la Caisse Locale la Canterrane Sud Réart et administrateur du conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée,

demeurant à La ferme St Roch 900 lieu-dit les tuileries à Villemolaque (66 300).

7. Mme Augustine MIAS,

née le 24 novembre 1956 à Perpignan (66),

Présidente de la Caisse Locale Saint-Cyprien de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée,

demeurant rue André Breton à Saint-Cyprien (66 750).

8. M. Jean-François PLA,

né le 18 novembre 1954 à Perpignan (66),

Présidente de la Caisse Locale du Agly Fenouillèdes Verdoube de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée,

demeurant 2 avenue Pasteur à Tautavel (66 720).

9. Mme Marie-Noëlle IMBERN,

née le 19 décembre 1955 à La Roche L'abeille (87),
Présidente de la Caisse Locale Cerdagne Capcir et Administrateur du Conseil
d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée,
demeurant Camping las closas 1 placa Saint Génis à Err (66 800).

10. Mme Françoise BATAILLE,

née le 26 mars 1959 à Verrières en Anjou (49),
Éleveuse et trésorière à la caisse locale du Capcir de Groupama,
demeurant 6 cami del couillet à Formiguères (66 210).

11. M. Antoine DAL MORAL,

né le 08 avril 1959 à Figùeres (Espagne),
Vice-président de la caisse local Tech Réart Littoral de Groupama,
demeurant 10 rue des oliviers à Ortaffa (66 560).

12. Mme Myriam SUBIROS,

née le 21 mai 1953 à Argelès-sur-Mer (66),
Administratrice à la caisse locale Perpignan Réart et à l'association Joseph Sauvy de
Groupama,
demeurant 3 rue des Passereau à Perpignan (66 000).

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera
adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Fait à Perpignan, le 06 juillet 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer**

Service Eau et Risques

Unité de gestion de crise
sécurité des transports

Dossier suivi par :
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60
✉ : Jordi.bonnefille
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 6 juillet 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
DDTM-SER-2021 187-001**
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A9 dans le cadre des
travaux de réfection de la route.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 2 juillet 2021

Vu l'avis favorable du département en date du 5 juillet 2021

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 02 juillet 2021

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de plusieurs nids de poules sur l'autoroute A9 entre le pk 277 et le pk 271.600 dans le sens Espagne/Narbonne, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation du 6 juillet 2021 08h00 au 7 juillet 2021 8h00

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens.

La circulation du sens Espagne/Narbonne est déviée sur le sens opposé avec déviation associée, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux sont réalisés la nuit du 6 au 7 juillet 2021 de 21h à 7h.
(+ 2 nuits de secours)

La mise en place du double-sens nécessite :

Dans le sens Narbonne/Espagne

La neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du pk 271.600 (barrière de péage du Perthus) au pk 257.400 avec une vitesse limitée à 90km/h

Dans le sens Espagne/Narbonne

La neutralisation de la voie de gauche du pk 278.600 au pk 271.700 avec une vitesse limitée à 110km/h

Puis se rajoute la neutralisation de la voie médiane du pk 278.000 au pk 277.000 avec une vitesse limitée à 90km/h.

La vitesse est ramenée à 50km/h au droit des basculements de circulation.

La fermeture partielle de l'échangeur N° 43 Boulou

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne

Article 4 :

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur du Boulou n°43 en provenance d'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire à l'échangeur de n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie de presse pour les fermetures partielles.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

La bretelle de sortie de l'échangeur n°43 du Boulou dans le sens Espagne/Narbonne sera fermée la nuit du 6 au 7 juillet 2021 de 21h à 7h (+ 2 nuits de secours)

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef de l'Unité
Gestion de Crise Sécurité et Transport**

Jordi BONNEFILLE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer**

Service Eau et Risques

Unité de gestion de crise
sécurité des transports

Dossier suivi par :
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60
✉ : Jordi.bonnefille
@pyrenees-
orientales.gouv.f

Perpignan, le 6 juillet 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
DDTM-SER-2021 187-002**
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A9 dans le cadre des
travaux urgent de réfection de la route.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 2 juillet 2021

Vu l'avis favorable du département en date du 5 juillet 2021

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 02 juillet 2021

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux suite à l'affaissement de chaussée sur l'autoroute A9 en plusieurs endroits entre le pk 251.200 et le pk 242.100 dans le sens Espagne/Narbonne, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation du 6 juillet 2021 14h00 au 7 juillet 2021 9h00.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à neutraliser deux voies de circulation dans le sens Espagne/Narbonne, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux sont réalisés du 6 juillet 2021 14h00 au 7 juillet 2021 9h00.
Une voie de droite sera neutralisée du pk 251.200 au pk 250.600 puis la voie médiane du pk 250.600 au pk 242.100 dans le sens Espagne/Narbonne.

Article 4 :

Les usagers seront informés de ces travaux :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

Article 6 :

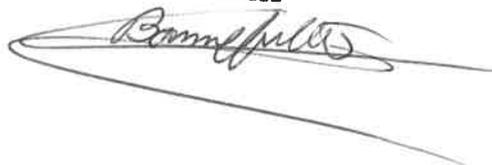
La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef de l'Unité
Gestion de Crise Sécurité et Transport**

Jordi BONNEFILLE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer et littoral
Unité gestion du littoral

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMn)
n° DDTM/SML/2021 188-0001 du 7/07/2021**

**Commune de Saint-Laurent de la Salanque
Implantation d'aménagements visant à mettre en défens des habitats naturels et des
espèces d'intérêt communautaire dans le cadre d'un contrat Natura2000.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura2000 ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature ;
VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPMn par la commune de Saint-Laurent de la Salanque du 08 février 2021 ;
VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 8 juin 2021 fixant les conditions financières ;
Vu l'avis des différents services sur le projet .

Considérant la nécessité d'organiser la fréquentation des piétons et de protéger cet espace naturel d'exception ;

Considérant que le projet est compatible avec le DOCOB Natura2000 des sites du complexe lagunaire de l'étang de Salses-Leucate .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime concerné.

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet
24 Quai Sadi Carnot - BP951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX,
et désignée ci après par «le Préfet»

D'UNE PART,

La commune de Saint-Laurent de la Salanque, représentée par son maire
Hôtel de ville, 2 avenue Urbain Paret, 66250 Saint-Laurent de la Salanque
et désigné ci-après par «le bénéficiaire»

D'AUTRE PART .

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les travaux d'aménagement et de protection de l'espace naturel permettant la canalisation des déplacements des piétons sur le bord de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Laurent de la Salanque.

La convention porte également sur les mesures d'entretien et de suivi de cet espace.

Cette convention prend en compte uniquement les aménagements réalisés sur le DPMn.

Ces aménagements ont pour objectif de réduire l'impact de la fréquentation humaine sur le site et de réduire par la même occasion le risque de dérangement de certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire notamment en période de reproduction.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation est strictement personnelle et non constitutive de droit réel. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas accorder d'autorisation d'occupation ni d'usage des terrains concernés à un tiers sans l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3 : TERRAINS CONCERNÉS

Les aménagements se situent sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque, sur des terrains appartenant au domaine public maritime naturel, à proximité du ponton Latécoère conformément au plan figurant en annexe de la présente convention .

ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Avant la réalisation des travaux, le site doit être nettoyé et l'ensemble des déchets évacués vers des sites prévus à cet effet.

La mise en place d'un dispositif anti-franchissement sera réalisé à l'aide de ganivelles et de lisses bois ayant une perméabilité supérieure à 80%.

Le linéaire occupé par les aménagements sur le DPMn est d'environ 440 ml.

Des panneaux signalétiques et d'information seront disposés en respectant l'aspect paysager du site.

Les travaux sont réalisés dans un secteur considéré en aléas très fort au regard du risque inondation, et sont donc autorisés sous réserve qu'aucun remblai ne soit réalisé.

Cette autorisation ne permet pas de réaliser des aménagements sur le ponton Latécoère qui fera l'objet d'une autre étude.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, entre le service chargé de la gestion du domaine public maritime et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par des unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET SUIVI DES AMENAGEMENTS

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge du bénéficiaire, qui veillera à maintenir l'ouvrage dans un état d'entretien normal, permettant de garantir son efficacité.

Un suivi annuel devra être réalisé et communiqué au service en charge de la gestion du DPMn ainsi qu'à l'unité nature de la DDTM66. Il comprendra notamment les mesures d'entretien effectuées dans l'année, le résultat des observations et comptages des espèces observées sur site. Il devra permettre de juger de l'efficacité de l'ouvrage à partir des données de suivi collectées par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : MESURE DE POLICE

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels. Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité. En cas de défaillance de la collectivité, le préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de la date de sa signature par le préfet. Le renouvellement pourra être envisagé et instruit 3 mois avant la fin de cette période, si son efficacité est prouvée.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'AUTORISATION

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 : CESSION DE L'AUTORISATION

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

ARTICLE 13 : REDEVANCE DOMANIALE

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : MESURES DE PUBLICITÉ

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le directeur adjoint



Xavier Prud'hon

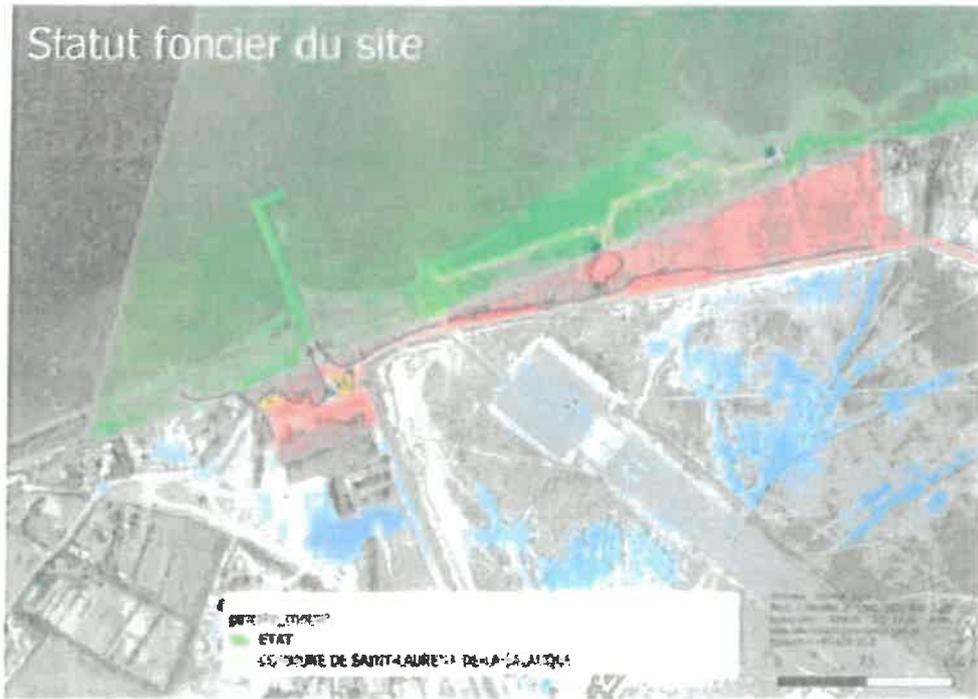
Le maire de Saint-Laurent
de la Salanque



Le Maire,

Alain GOT

Annexe 1 à l'AP N° DDTM/SML/2021 188-0001 du 7/07/2021
 Plan d'aménagement et de mise en défens
 Commune de Saint-Laurent de la Salanque.





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités ,**

ARRETE n° UD DDETS/SCRT/2021363-0001

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés de l'Alliance du Commerce
pour les dimanches du mois de juillet 2021**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les instructions du 10 mai 2021 de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical aux acteurs économiques locaux, afin que ces derniers puissent rattrapper la baisse de chiffre d'affaires subie en raison du contexte épidémique et de lisser au maximum le flux de clients à accueillir sur l'ensemble de la semaine,

Vu les déclarations de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, du 27 Mai 2021, annonçant le report d'une semaine des soldes d'été pour une durée de quatre semaines, ces dernières débiteront cette année du 30 juin au 27 juillet 2021,

Vu la demande de dérogation au repos dominical, reçue du 2 juin 2021 et émanant de l'Alliance du Commerce visant à l'ouverture des commerces dédiés au secteur de l'équipement de la personne, pour tous les dimanches du mois de juillet 2021,

VU les consultations effectuées le 28 juin 2021, auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan, du Conseil Municipal de la Mairie de Perpignan et des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés intéressés.

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire qui a conduit à un nouveau confinement national instauré par le Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels,

CONSIDERANT la fin du confinement et la réouverture des commerces non-essentiels à compter du 19 Mai 2021,

CONSIDERANT la loi du 31 mai 2021 instaurant des règles relatives à la gestion de sortie de crise sanitaire,

CONSIDERANT que les établissements dépendant de l'Alliance du commerce ont subi une baisse d'activité de 42 % en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que la période des soldes représente un événement commercial d'une extrême importance pour les acteurs de l'habillement, puisque durant cette période, les commerces peuvent réaliser jusqu'à 30% de leur activité annuelle,

CONSIDERANT que l'ouverture les dimanches de juillet 2021 durant cette période exceptionnelle, permettra aux commerçants de répondre à la demande de leurs clients en étalant les flux de fréquentation et de compenser une part des pertes enregistrées ces derniers mois du fait de la crise sanitaire,

CONSIDERANT que l'Alliance du Commerce, est la première organisation professionnelle nationale dans l'équipement de la personne, ayant pour vocation à représenter la Fédération des enseignes de l'habillement, la Fédération des enseignes de la chaussure et l'Union du grand commerce de centre ville,

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les enseignes spécialisées dans le secteur de l'équipement de la personne, qui mettent à disposition des biens et services du département des Pyrénées-Orientales sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que tous les dimanches du mois de Juillet 2021.

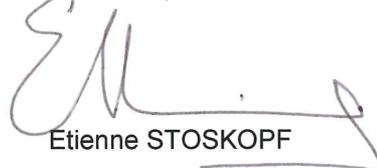
Article 2 : Les établissements qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prorogé par la loi du 15 février 2021 et modifié par la loi du 31 mai 2021 instaurant des règles relatives à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales de la DDETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2021

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités ,**

ARRETE n° UD DDETS/SCRT/2021363-0002

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés du Conseil du Commerce de France pour les dimanches du juillet 2021**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les instructions du 10 mai 2021 de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical aux acteurs économiques locaux, afin que ces derniers puissent rattrapper la baisse de chiffre d'affaires subie en raison du contexte épidémique et de lisser au maximum le flux de clients à accueillir sur l'ensemble de la semaine,

Vu les déclarations de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, du 27 Mai 2021, annonçant le report d'une semaine des soldes d'été pour une durée de quatre semaines, ces dernières débiteront cette année du 30 juin au 27 juillet 2021,

Vu la demande de dérogation au repos dominical, du 11 juin 2021 et émanant du Conseil du Commerce de France, visant à l'ouverture des commerces de détail et des centres commerciaux du département, pour tous les dimanches du mois de juillet 2021.

VU les consultations effectuées le 28 juin 2021, auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan, du Conseil Municipal de la Mairie de Perpignan et des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés intéressés.

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels,

CONSIDERANT la fin du confinement et la réouverture des commerces non-essentiels à compter du 19 Mai 2021,

CONSIDERANT la loi du 31 mai 2021 instaurant des règles relatives à la gestion de sortie de crise sanitaire,

CONSIDERANT que les commerces de détail et les centres commerciaux ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que l'ouverture les dimanches de juillet 2021 durant cette période exceptionnelle de solde, permettra aux commerçants de répondre à la demande de leurs clients en étalant les flux de fréquentation et de compenser une part des pertes enregistrées ces derniers mois du fait de la crise sanitaire,

CONSIDERANT que le Conseil du Commerce de France est une organisation professionnelle, ayant pour vocation à représenter les intérêts des commerçants de vente au détail ainsi que des centres commerciaux,

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les enseignes de vente au détail et les centres commerciaux, qui mettent à disposition des biens et services du département des Pyrénées-Orientales sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que tous les dimanches du mois de Juillet 2021.

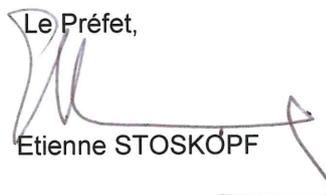
Article 2 : Les établissements qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prorogé par la loi du 15 février 2021 et modifié par la loi du 31 mai 2021 instaurant des règles relatives à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales de la DDETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 Juin 2021

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

DECISION TARIFAIRE N°65 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL - 660781428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015, prenant effet au 03/04/2015 et l'avenant prolongeant le CPOM jusqu'au 31/12/2021 ;

DECIDE

A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 10 558 839.76€, dont -45 592.47€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 558 839.76 €

(dont 10 558 839.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0.00	0.00	739 656.15	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	3 499 293.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 702 448.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	631 688.93	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	3 574 871.66	275 957.10	134 923.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0.00	0.00	90.40	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	263.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	60.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	68.15	0.00	0.00	0.00	0.00

660784737	239.92	191.37	369.65	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	--------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 879 903.31€ (dont 879 903.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 604 432.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 604 432.23 €
(dont 10 604 432.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0.00	0.00	739 656.15	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	3 544 886.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 702 448.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	631 688.93	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	3 574 871.66	275 957.10	134 923.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0.00	0.00	90.40	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	266.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	60.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660784653	0.00	0.00	68.15	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	239.92	191.37	369.65	0.00	0.00	0.00	0.00

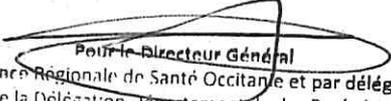
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 883 702.68 € (dont 883 702.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 06/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS